

Actes délégués d'AIFMD, d'OPCVM et de MIF 2

Une opportunité de diffuser une culture de la finance durable et d'encourager l'investissement responsable

17 novembre 2021

Le 8 mars 2018, la Commission européenne dévoilait son **plan d'action sur la finance durable** comprenant notamment l'intégration de la durabilité dans le conseil financier et la clarification des devoirs et responsabilités des gérants d'actifs.

C'est dans ce contexte que la Commission européenne a notamment adopté les Règlements **Disclosure**¹ et **Taxonomie**², le premier visant à améliorer la **transparence** relative à l'ESG envers les investisseurs, le second créant une définition unique **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Une nouvelle étape a été franchie le 21 avril 2021 avec l'adoption de plusieurs actes délégués venant notamment compléter les Directives AIFM³, OPCVM⁴ et la Directive⁵ et le Règlement⁶ MIF 2.

Il s'agit désormais d'intégrer les **préférences et les risques en matière de durabilité au sein des règles d'organisation** des sociétés de gestion de portefeuille (SGP) et des dispositifs de **gouvernance produit** ainsi que lors de l'évaluation de **l'adéquation du produit aux préférences ESG** du client.

Dès lors, les prestataires de services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille doivent :

- procéder à une évaluation obligatoire des préférences de leurs clients ou de leurs clients potentiels en matière de durabilité ;
- tenir compte de ces **préférences en matière de durabilité** dans le processus de sélection des instruments financiers qui sont recommandés aux clients ;

¹ Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

² Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

³ Règlement délégué (UE) 2021/1255 modifiant le règlement délégué (UE) n°231/2013 en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« **Règlement Délégué AIFM** »).

⁴ Directive déléguée (UE) 2021/1270 modifiant la directive 2010/43/UE en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« **Directive Déléguée OPCVM** »).

⁵ Directive déléguée (UE) 2021/1269 modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits (« **Directive Déléguée MIF 2** »).

⁶ Règlement délégué (UE) 2021/1253 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement (« **Règlement Délégué MIF 2** »)

- préparer un rapport à l'intention du client expliquant comment la recommandation qui lui est faite répond à ses objectifs d'investissement, à son profil de risque, à sa capacité à supporter des pertes et à ses préférences en matière de durabilité.

Par ailleurs, les objectifs liés à la durabilité devront être pris en compte dans les exigences de gouvernance des produits. Ainsi, lorsqu'ils conçoivent et distribuent des instruments financiers, les prestataires de services d'investissement sont tenus de spécifier à quel groupe de clients, en fonction des objectifs spécifiques de ces derniers en matière de durabilité, l'instrument financier est censé être distribué. Ils doivent par ailleurs divulguer les facteurs de durabilité des instruments financiers d'une manière transparente permettant d'engager le dialogue avec les clients ou les clients potentiels afin d'avoir une **compréhension suffisamment fine des préférences individuelles des clients en matière de durabilité**.

La mise en conformité avec ces textes de Niveau 2 nécessite d'impliquer largement les différents services de la SGP, y compris les commerciaux et les fonctions support, faisant de la finance durable une **préoccupation transverse**.

Ce nouveau chantier réglementaire pourrait s'avérer vertueux pour les acteurs de la gestion d'actifs. En effet, alors que pour 76 % des Français, l'impact des placements sur l'environnement est un sujet important, seuls 17 % d'entre eux déclarent détenir au moins un placement responsable ou durable. En outre, la souscription de tels placements se fait majoritairement à l'initiative de l'épargnant lui-même, le conseiller étant en retrait sur ce point⁷.

Ces statistiques montrent **l'enjeu que représente l'information des investisseurs en matière de finance durable** et, en conséquence, celui de la **formation des personnels des SGP et prestataires de services d'investissement**, notamment des **conseillers financiers**.

Calendrier

- **Règlements Délégués AIFM et MIF 2 :**
 - ✓ Entrée en application : **1^{er} août 2022**
- **Directive Déléguée OPCVM :**
 - ✓ Transposition : 31 juillet 2022
 - ✓ Entrée en application : **1^{er} août 2022**
- **Directive Déléguée MIF 2 :**
 - ✓ Transposition : 21 août 2022
 - ✓ Entrée en application : **22 novembre 2022**

Chantiers

Prise en compte des risques de durabilité dans l'organisation

Prise en compte des préférences en matière de durabilité dans le parcours client

Formation du personnel



David Masson
Avocat Associé
+ 33 1 44 82 43 00
dmasson@racine.eu



Lena Chemla
Avocat
+ 33 1 44 82 43 00
lchemla@racine.eu

Cette lettre d'information juridique est une production de Racine Avocats ayant pour objet de présenter de façon synthétique les sujets juridiques actuels relatifs à la finance durable. En aucun cas son contenu ne prétend à l'exhaustivité. Elle ne doit pas être considérée comme étant constitutive d'une consultation ou d'un avis juridique.

⁷ Les Français et les placements responsables - *OpinionWay* pour l'AMF - Juillet 2021.